

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Emprunt / Prêt. Opérations de location-accession à la propriété immobilière : conditions d'octroi du PSLA et du PTZ
Baux d'habitation et à usage mixte. Majoration annuelle des loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948
- 8 ENTREPRISE**
Affaires. Covid-19 : loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise
Baux commerciaux. Cumul de baux dérogatoires : rappel des nouvelles exigences issues de la loi *Pinel*
- 11 FISCAL**
Plus-values. Report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts : mise à jour des obligations déclaratives
Revenus fonciers. Dispositif *Cosse-Louer abordable* : définition du niveau de performance énergétique exigé
Impôt sur le revenu. Investissement *Pinel* : constitutionnalité du plafonnement des frais d'intermédiation commerciale
- 14 PROFESSION**
Professions. Légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère et certification de signature des actes SSP
Notaires. Sortie d'indivision en outremer : nouvelle procédure de publicité par la chambre des notaires des projets de vente et de partage
Médiation. Le gouvernement n'entend pas conférer la force exécutoire aux médiations contresignées par acte d'avocat

À LA Une

GPA à l'étranger et adoption plénière par l'époux du père de l'enfant

La reconnaissance en France d'un lien de filiation entre l'enfant issu d'une GPA (gestation pour autrui) à l'étranger et du parent d'intention se construit au fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de la Cour de cassation.

En avril 2019, la CEDH avait énoncé que l'adoption pouvait être une modalité de cette reconnaissance.

La Cour de cassation, par deux importants arrêts du 4 novembre 2020, décide que le droit français n'interdit pas le prononcé de l'adoption par l'époux du père de l'enfant né à l'étranger d'une GPA lorsque le droit étranger autorise cette convention et que l'acte de naissance de l'enfant, qui ne fait mention que d'un parent, a été dressé conformément à la législation étrangère en l'absence de tout élément de fraude.

> **LIRE P. 1**